

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par l'UDSP 89.

### Article 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UDSP 89.

### Article 2 : CONDITIONS GENERALES

Tout formateur et toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### Article 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### Article 4 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

### Article 5 : UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

### Article 6 : CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation (sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail).

#### **Article 7 : ACCIDENT**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 8 : BOISSONS ALCOOLISEES**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 9 : ACCES AU POSTE DE DISTRIBUTION DES BOISSONS**

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées et aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes si le lieu de formation le permet.

#### **Article 10 : INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

#### **Article 11 : HORAIRES - ABSENCE ET RETARDS**

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires par convocation adressée par courrier (électronique).

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application en cas d'absence ou de retard au stage. Les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'UDSP 89 qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles :

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

#### **Article 12 : ACCES A L'ORGANISME**

Sauf autorisation expresse de l'UDSP 89, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

#### **Article 13 : FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION**

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'UDSP 89, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires et contresignées par le formateur.

#### **Article 14 : ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES**

Toute absence prévisible du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée à l'UDSP 89. Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente, du devis, et plus généralement de l'article L6354-1 s'appliqueront. Article L6354-1 : En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation du fait du stagiaire, l'UDSP 89 conservera la facturation intacte. Si cette responsabilité incombe à l'organisme de formation, la formation sera reportée sans coût supplémentaire pour le stagiaire ou le client. Le formateur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer un stagiaire dont le retard ou l'absence ne permettrait pas la validation de sa formation. Il en informera la responsable du service formation immédiatement.

#### **Article 15 : DROIT A L'IMAGE ET RGPD**

L'UDSP 89 se réserve le droit de diffuser des images de formation contenant des photographies sur lesquelles apparaissent les stagiaires. Le renoncement au droit à l'image est lié à l'inscription du stagiaire qui l'accepte de fait.

Le stagiaire pourra avoir accès aux informations le concernant, récoltées lors de la formation par l'UDSP 89 et demander par mail la modification ou la suppression de ces dernières sur l'adresse mail [udsp89@orange.fr](mailto:udsp89@orange.fr).

#### **Article 16 : ENREGISTREMENTS**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation. Si certaines séances de formations font l'objet de l'usage de la caméra, les stagiaires sont amenés à signer par écrit leur accord quant à l'utilisation du « droit à l'image et à la voix ».

#### **Article 17 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### **Article 18 : INFORMATION ET AFFICHAGE**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

#### **Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

L'UDSP 89 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

## Article 20 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un simple rappel ;
- Soit l'exclusion de la formation.

Le responsable de l'UDSP 89 doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## Article 21 : PROTOCOLE SANITAIRE

L'UDSP 89 se réserve le droit d'imposer un protocole sanitaire afin de préserver la santé des formateurs et des stagiaires au sein de ses formations. Chaque personne présente en formation s'engage donc à respecter ce protocole sous peine d'exclusion.

## Article 22 : ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01 mars 2024.

Fait à Auxerre, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le Président  
**UNION DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS POMPIERS DE L'YONNE**  
Allée des Bourdillats  
89000 AUXERRE

Lieutenant-colonel Gilles ROQUIER